

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 121

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 98 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Diminution des prélèvements sur les volailles abattues, en R. F. d'Allemagne	2713/62
N° 99 de M. Philipp à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité	2714/62
N° 100 de M. Philipp à la Commission de la C.E.E. Objet : La nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité	2715/62
N° 101 de M. De Block à la Commission de la C.E.E. Objet : Unification des législations sur les colorants dans le marché commun	2716/62
N° 102 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Retards intervenus dans la présentation de diverses propositions relatives à l'agriculture	2718/62
N° 103 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Réduction de tarifs pour le transport de céréales en R. F. d'Allemagne	2719/62
N° 104 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Importation de pays à commerce d'État de produits agricoles tombant sous l'application des règlements 19 à 23	2720/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 138 de la Commission portant extension au glucose des dispositions des règlements n° 92 et 97 de la Commission	2722/62
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Additif à l'appel d'offres n° 226	2724/62
Signature d'un avenant à une convention de financement	2725/62

(Suite au verso)

SOMMAIRE *(suite)*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	2726/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 98

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 octobre 1962)

Objet : Diminution de prélèvements sur les volailles abattues, en république fédérale d'Allemagne

Dans la décision de la Commission ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil concernant les volailles abattues, figure le texte suivant :

« considérant qu'il est opportun de tenir compte non seulement de l'intérêt d'atténuer les fluctuations des prix mais également des impératifs du développement progressif de la politique commune qui a pour but d'assurer une rentabilité adéquate de la production et un équilibre du marché à l'intérieur de la Commu-

nauté en tenant compte des importations et des exportations ».

Je constate que ce considérant ne fait aucune allusion à l'intérêt que présente pour les consommateurs le maintien d'un niveau de prix raisonnable.

La Commission peut-elle faire savoir à ce sujet s'il n'a été tenu compte, lors de l'élaboration de la décision, que des intérêts en matière d'importations et d'exportations de la république fédérale d'Allemagne, soit de la Communauté et éventuellement de pays tiers, soit uniquement de pays tiers, à l'exclusion de l'intérêt que présente pour les consommateurs, le maintien d'un niveau des prix raisonnable ? Si ce dernier point de vue n'a pas été négligé, pourquoi le considérant ne fait-il aucune allusion aux intérêts des consommateurs ?

Réponse

(4 novembre 1962)

Par les règlements du Conseil sur l'organisation commune des marchés pour certains produits agricoles ⁽²⁾, il a été tenu compte des intérêts légitimes tant des producteurs que des consommateurs. A cet égard, le désir des consommateurs de payer le prix le plus juste possible et la nécessité de garantir aux producteurs des prix permettant de couvrir le coût de leurs produits ont été soigneusement confrontés.

Or, lorsqu'un État membre fait usage comme la république fédérale d'Allemagne de la possibilité

de réduire les prélèvements conformément à l'article 5 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, cela équivaut à faire un pas en avant en direction d'une plus grande liberté des échanges et répond toujours à l'intérêt du consommateur. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer expressément les motifs.

Une telle mesure affecte cependant les intérêts des producteurs ; par conséquent les dispositions

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 84 du 24 septembre 1962, p. 2221.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962.

correspondantes doivent obligatoirement être motivées.

Le considérant cité, extrait de la décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Al-

lemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil, constitue à son avis un tel exposé des motifs.

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Philipp

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 octobre 1962)

Objet : Nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité

Le gouvernement italien a arrêté un projet de loi sur la nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité actuellement soumis pour adoption au Parlement.

La loi de nationalisation prévoit à l'article premier la création d'un organisme de droit public à qui sera réservé le monopole de l'exploitation de l'industrie de l'électricité. Elle prévoit également d'adapter les prix du courant aux nécessités de l'économie italienne, et de passer outre, en faveur de la politique nationale des prix, au principe de l'égalité des conditions de concurrence dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier. De plus, aux termes de l'article 4, paragraphe 6, de

la loi, l'aciérie Terni, société par actions, bénéficiera d'un prix préférentiel.

1. L'entreprise qui, par sa situation de monopole d'État, prétend à un traitement fiscal particulier et qui, en vertu de la loi de nationalisation, a l'obligation de pratiquer une différenciation de prix monopolistiques, est-elle compatible avec les dispositions de l'article 4, c), du traité de la C.E.C.A. qui interdit les subventions accordées par les États ?

2. Le gouvernement italien n'a-t-il pas violé les prescriptions de l'article 67, 1), du traité en ne portant pas à la connaissance de la Haute Autorité le projet de loi dont les dispositions se répercuteront sensiblement sur les conditions de concurrence dans la Communauté ?

3. Quelles mesures la Haute Autorité entend-elle prendre pour empêcher ces violations du traité ?

Réponse

(31 octobre 1962)

1. L'article 4, c), du traité interdit aux États membres d'accorder des subventions ou d'imposer des charges spéciales à l'intérieur de la Communauté.

Cette interdiction ne concerne toutefois que les subventions accordées aux entreprises relevant de la Communauté, c'est-à-dire celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier (article 80). L'organisme prévu dans le projet de loi sur la nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité ne sera pas une entreprise relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité a également examiné la question de savoir si le régime institué par l'alinéa 6 de l'article 4 du projet de loi impliquerait l'octroi de subventions à l'entreprise sidérurgique Terni S.p.a. Tel n'est pas le cas d'après les faits connus

de la Haute Autorité. Aux termes du projet de loi, les entreprises qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins et livrent moins de 30 % de leur production totale au réseau public échappent à la nationalisation. Ces conditions sont effectivement remplies dans le cas de la société Terni S.p.a. Cependant, pour des raisons techniques, la production de courant électrique de la Terni doit être intégralement transférée à l'organisme détenant le monopole. Le projet prévoit, en faveur de Terni, un régime spécial pour son approvisionnement en électricité par ledit organisme et pour les prix. On doit, pour le moment, considérer que ce régime tend à assimiler Terni aux entreprises conservant pour elles-mêmes leur propre production d'électricité.

2. Étant donné que les dispositions, de caractère général, du projet de loi n'autorisent pas de conclusions précises concernant la future politique des prix de l'électricité ; compte tenu, par ailleurs,

du régime de l'industrie de l'électricité dans d'autres pays de la Communauté, la Haute Autorité ne peut établir, à l'heure actuelle, que les mesures prévues par le projet de loi sont susceptibles d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de

la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, au sens de l'article 67, 1), du traité.

La Haute Autorité suivra l'application de la loi.

3. La réponse à la troisième question résulte des réponses faites aux questions 1 et 2.

QUESTION ÉCRITE N° 100

de M. Philipp

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 octobre 1962)

Objet : La nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité

Le gouvernement italien a arrêté un projet de loi sur la nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité, actuellement soumis pour adoption au Parlement. Ce projet de loi a pour but :

— de conférer à un organisme de droit public le droit exclusif de produire, de transporter, de transformer et de distribuer de l'énergie électrique, en d'autres termes de monopoliser le commerce de l'électricité ;

— de remplacer les impositions frappant jusqu'à présent l'industrie italienne de l'électricité par des redevances à l'État notablement inférieures ;

— d'autoriser l'organisme en question, par voie de règlement, à pratiquer une politique tarifaire en matière d'énergie électrique, favorisant la croissance économique nationale.

1. La création de ce nouveau monopole à caractère commercial est-elle compatible avec les dispositions de l'article 37 du traité de la C.E.E. et en particulier avec son paragraphe 2 ?

2. Ne faut-il pas, sans délai, procéder à l'aménagement de ce nouveau monopole afin d'éviter que ne subsistent des pratiques discriminatoires à l'expiration de la période de transition ?

3. N'est-ce pas aller à l'encontre de l'article 92 du traité de la C.E.E. que de remplacer les im-

sitions dont l'industrie privée de l'électricité est actuellement frappée, par une redevance considérablement moindre à la charge de l'industrie nationalisée ?

4. Ne risque-t-on pas de voir cet organisme pratiquer grâce à cet allègement fiscal une politique tarifaire en matière d'électricité qui constituerait une nouvelle entorse à l'article 92 du traité de la C.E.E. ?

5. Ne faut-il pas craindre que ces facteurs ne provoquent dans le marché commun des distorsions de la concurrence qui eussent nécessité des consultations préalables au sens de l'article 102 du traité de la C.E.E. ?

6. Ce projet de loi n'est-il pas susceptible de rendre la mise en œuvre de la liberté d'établissement plus difficile ? Cette nouvelle mesure est-elle en particulier compatible avec l'article 53 du traité de la C.E.E. ?

Le soussigné n'ignore évidemment pas que les États membres gardent en vertu de l'article 222 du traité de la C.E.E. le pouvoir de régler souverainement le régime de la propriété. Ne faut-il cependant pas contrôler les répercussions des mesures énumérées sur le fonctionnement du marché commun, car ce ne peut être ni l'esprit ni le but du traité de permettre aux États membres par une application non contrôlée de l'article 222, de déjouer certaines de ses dispositions essentielles au moyen d'un aménagement du régime de la propriété ?

Réponse*(12 novembre 1962)*

La Commission peut confirmer qu'en conformité du principe posé dans l'article 222, chaque État membre a le droit de changer le régime de la propriété dans un secteur de son économie.

La Commission étudie en ce moment le projet de loi du point de vue des diverses dispositions du traité susceptibles d'être prises en considération et notamment des articles 37 et 90.

QUESTION ÉCRITE N° 101**de M. De Block****à la Commission de la Communauté économique européenne***(9 octobre 1962)*

Objet : Unification des législations sur les colorants dans le marché commun

Voir clair, n° 17, septembre 1962, revue trimes-
trielle publiée à Bruxelles par la Ligue pour la pré-
vention du cancer publie un article par le Dr. J.
Deroover. Dans cet article sont examinées les direc-
tives visant à l'unification des législations nationales
dans le domaine des colorants.

La C.E.E. a pris — d'après l'article — l'avis
de la Commission des industries agricoles et ali-
mentaires de l'U.N.I.C.E. et du Secrétariat inter-
national des groupements professionnels des indu-
stries chimiques des pays de la C.E.E.

1) Par contre, l'article affirme que l'opinion des
milieux médicaux compétents et celle des associa-
tions de consommateurs n'a pas été demandée.

Plus grave encore, le V^e Comité des experts de
l'OMS/FAO a publié récemment un rapport sur les
conditions à remplir et les expérimentations à subir
par les additifs alimentaires avant de pouvoir être
utilisés.

2) Aucun compte n'a été tenu de ces recomman-
dations dans les décisions prises par la Commission
de la C.E.E.

En effet, la plupart des colorants admis n'ont
pas fait l'objet des études indispensables. Certains
d'entre eux sont suspects de propriétés cancéri-
gènes. L'article donne la liste de ces colorants.

3) Enfin, certains colorants, pourtant admis par
tous les pays, tel l'érythrosine, sont rejetés et d'au-

tres, interdits par toutes les législations, comme le
vert acide brillant BS, sont autorisés.

L'auteur de la question aimerait savoir pour
quelle raison la Commission a consulté exclusi-
vement les producteurs.

Est-ce par oubli que les médecins et les con-
sommateurs n'ont pas été entendus ? Si tel est le
cas, il serait utile d'informer l'opinion publique des
mesures qui seront prises pour réparer cette erreur
incompréhensible.

Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas
tenu compte du rapport des experts de l'OMS/FAO ?
Est-ce que la Commission ne connaîtrait pas ce
rapport ?

Est-ce que les affirmations très graves, notam-
ment « suspects de propriétés cancérigènes », sont
exactes ?

Vu la grande importance de cette affirmation,
la Commission se doit de faire la démonstration que
tel n'est pas le cas. Si cela n'est pas possible, les
additifs suspects de propriétés cancérigènes doivent
être interdits dans le plus bref délai.

En ce qui concerne le point 3, il serait utile
de donner les raisons qui ont incité la Commission
à se mettre en contradiction avec les législations
nationales, là où il semble exister une unanimité,
tant pour l'emploi que pour l'interdiction.

Réponse

(8 novembre 1962)

La Commission rappelle tout d'abord que la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, a été adoptée conformément à l'article 100 du traité, c'est-à-dire par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

Pour l'élaboration de la proposition qu'elle a présentée au Conseil en un domaine touchant de très près à la protection de la santé publique, la Commission a tenu à s'entourer de toutes les garanties nécessaires. Elle a donc pris l'avis, en plus des fonctionnaires nationaux des divers ministères intéressés, d'un groupe d'experts composé de cancérologues et toxicologues éminents.

Ces représentants du monde médical et scientifique, membres dans chacun de leur pays des Conseils supérieurs de l'hygiène ou organismes nationaux équivalents, ont donné à l'unanimité un avis favorable à la liste des matières colorantes devant être autorisées dans les six États membres, liste commune contenue dans l'annexe I de la directive.

Pour l'établissement des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes autorisées, la Commission a également suivi l'avis adopté par ce groupe d'experts. Ceux-ci ont eux-mêmes suivi de très près le quatrième rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sur les normes d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires (matières colorantes pour les aliments), d'autant que parmi eux figuraient deux des onze experts de la FAO/OMS ayant élaboré le rapport en question. Il est donc inexact d'affirmer que la Commission aurait ignoré les recommandations de la FAO/OMS.

En réalité, la Commission a tenu compte du résultat de toutes les expérimentations effectuées sur les matières colorantes admises. Elle peut affirmer, après l'étude soigneuse qui a été faite, et en se basant sur l'avis unanime du groupe d'experts ainsi que des fonctionnaires nationaux compétents qui l'ont assistée, que l'assertion selon laquelle les colorants admis seraient cancérigènes ne repose sur aucune donnée scientifique.

Il est en outre affirmé dans l'article en question que la Commission n'aurait pas consulté les con-

sommateurs. Ce point est exact. La Commission a déjà eu l'occasion de s'en expliquer dans sa réponse à la question écrite n° 49 de M^{me} Strobel ⁽²⁾, à laquelle elle se réfère, réponse dans laquelle elle soulignait qu'elle n'avait pu procéder à cette consultation étant donné l'inexistence à cette époque d'une organisation comprenant, à l'échelon communautaire, l'ensemble des groupements se préoccupant de la défense des intérêts des consommateurs. La Commission est d'ailleurs heureuse de constater que cette organisation existe maintenant. Elle a eu l'occasion de la consulter sur une proposition qu'elle soumettra incessamment au Conseil concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

Il est enfin inexact d'écrire que certains colorants pourtant admis par tous les pays, tel l'érythrosine, sont rejetés, et que d'autres, interdits par toutes les législations, comme le vert acide brillant BS, sont autorisés.

En réalité, les deux colorants en question figurent sur la même liste de l'annexe II de la directive. Ce sont des produits pour lesquels les États membres peuvent maintenir pour le moment leur législation en vigueur, et pour lesquels l'harmonisation ne sera définitive qu'à l'issue d'une période de 3 ans (art. 2 de la directive). Leur autorisation ou leur interdiction reste donc temporairement de la compétence nationale.

Si la Commission n'a pas cru devoir proposer au Conseil d'admettre dès maintenant l'érythrosine sur la liste commune, encore que ce colorant soit autorisé dans les six pays, c'est précisément dans un souci de protection de la santé publique, le groupe d'experts ayant exprimé l'avis que, tant que les expériences toxicologiques ayant spécifiquement pour but l'étude de l'influence de ce colorant iodé sur l'activité thyroïdienne particulièrement pendant la période de croissance, n'auront pas été faites et conduit à des résultats permettant d'exclure cette éventualité, recommandait de limiter l'usage de ce colorant de telle sorte que son absorption par les enfants soit réduite au minimum.

En ce qui concerne le vert brillant BS, ce colorant étant actuellement en cours d'expérimentation, la Commission n'a pas voulu proposer son inclusion sur la liste commune ; étant donné l'intérêt manifesté par un État membre pour son autorisation provisoire, elle a proposé son inclusion dans la liste de l'annexe II.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 115 du 11 novembre 1962, p. 2645.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 25 novembre 1961, p. 1465.

QUESTION ÉCRITE N° 102

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 octobre 1962)

Objet : Retards intervenus dans la présentation de diverses propositions relatives à l'agriculture

1. En vertu de l'article 6-4 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, devait déterminer avant le 1^{er} septembre 1962, les normes de fixation des prix indicatifs des céréales.

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles ces normes n'ont pas encore été fixées jusqu'à présent ? Quand une décision interviendra-t-elle à ce sujet ?

2. En vertu de l'article 3-2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la Commission devait présenter le 30 septembre 1962 au plus tard, les premières propo-

sitions relatives au financement communautaire des interventions sur le marché intérieur et des actions entreprises en vertu de règles communautaires afin d'accroître la productivité de l'agriculture. Ces propositions devaient permettre le financement communautaire de ces opérations dès le début de l'année 1962-1963.

La Commission peut-elle faire savoir pourquoi ces propositions n'ont pas encore été introduites jusqu'à présent ?

Quand seront-elles présentées ?

La Commission est-elle disposée à faire en sorte que ces propositions puissent être discutées par le Parlement européen avant toute décision du Conseil ?

3. Quand les propositions annoncées en ce qui concerne la création du Fonds d'amélioration des structures agricoles seront-elles faites ?

Réponse

(8 novembre 1962)

1. Les décisions relatives à la politique agricole commune, adoptées le 14 janvier 1962 par le Conseil des ministres et publiées le 20 avril 1962 dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, ont arrêté dans de nombreux cas un calendrier en vue de poursuivre la réalisation progressive de la politique agricole commune ; ce calendrier concerne aussi bien des propositions de la Commission au Conseil sur l'instauration d'organisations communes des marchés pour certains produits agricoles et leur réalisation que des propositions de la Commission au Conseil relatives à l'application des règlements déjà adoptés. La question de l'honorable parlementaire se réfère à deux points de ce calendrier, à savoir :

— la proposition de la Commission sur les critères de fixation des prix indicatifs en application de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 19, qui aurait dû être présentée au plus tard au

début de juillet 1962 si le Conseil devait statuer à l'unanimité avant le 1^{er} septembre 1962, et

— la proposition de mise en œuvre du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et en particulier de son article 3, paragraphe 2, qui devait être présentée le 30 septembre 1962 au plus tard.

2. Si la Commission n'a pas pu jusqu'à présent respecter le calendrier prévu et en particulier n'a pas pu soumettre à temps les deux propositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, et s'il faut craindre des retards à l'avenir, ce fait est dû en tout premier lieu au déséquilibre qui existe dans les services de la Commission et surtout dans la direction générale de l'agriculture entre le travail à accomplir d'une part et les effectifs d'autre part.

3. La Commission peut néanmoins communiquer à l'honorable parlementaire qu'elle transmettra au cours du mois de novembre 1962 au Conseil une

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991.

proposition sur les critères de fixation des prix indicatifs. Il est possible de compter avant la fin de 1962 avec les premières propositions relatives à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

La Commission n'ignore pas l'importance politique qui doit être attribuée à ces propositions. Elle peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle est prête à participer en temps voulu à un débat au Parlement européen sur les principes d'orientation

de la politique des prix agricoles de la Communauté, si le Parlement en exprime le désir.

4. Les propositions relatives à l'institution du Fonds d'amélioration des structures agricoles sont en préparation. Selon les possibilités, elles doivent être transmises au Conseil en même temps que les propositions concernant l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 25, c'est-à-dire avant la fin de 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 103

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 octobre 1962)

Objet : Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne

1. Dans sa réponse à la question écrite n° 72 concernant la réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾, la Commission déclare que les tarifs exceptionnels F 17 B 2 du tarif des chemins de fer allemands et du Reichskraftwagentarif semblent conformes aux décisions du Conseil et paraissent compatibles avec les dispositions du traité.

En s'exprimant ainsi, la Commission laisse subsister des doutes quant à la question de savoir si, du point de vue juridique, ces tarifs sont conformes aux décisions du Conseil et compatibles avec les dispositions du traité.

La Commission est-elle disposée à faire une nouvelle déclaration pour dissiper toute incertitude à ce sujet ?

2. Peut-on conclure à bon droit que par suite de la récente réduction tarifaire en faveur des transports de céréales en république fédérale d'Allemagne, le coût du transport représente actuellement 50 % du tarif C/D précédemment en vigueur ? La

classe C/D ne représentait-elle pas déjà en elle-même un tarif relativement bon marché pour le transport de céréales ? A quel niveau se situait le tarif C/D ? A quel niveau se situe le tarif actuellement en vigueur ?

3. Il ressort de la réponse que d'après les documents dont dispose la Commission l'aide tarifaire pour le transport de céréales ne comporte aucune discrimination contraire au traité à l'égard des producteurs et des consommateurs au sein du marché commun.

Les termes « d'après les documents dont dispose la Commission » impliquent-ils que sa conviction n'est pas entière à ce sujet ?

4. La Commission déclare que certains détails de la réglementation en matière d'aide tarifaire pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne sont actuellement examinés sous l'angle de la politique des transports. La Commission peut-elle déjà communiquer les résultats de cet examen dans la réponse à la présente question ? Et dans la négative, est-elle disposée à le faire dans une réponse complémentaire à publier ultérieurement ?

Réponse

(9 novembre 1962)

1. Les tarifs exceptionnels AT 17 B 2 du tarif marchandises des chemins de fer allemands (DE-GT) et du Reichskraftwagentarif (RKT) ne sont

pas dans leur teneur actuelle, applicables au transit par la république fédérale d'Allemagne. En pratique cependant, les différences du prix de trans-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 9 octobre 1962, p. 2371.

port qui en résultent peuvent être considérées comme négligeables. Suite aux entretiens que la Commission a menés entre-temps, les tarifs en question seront, dans un proche avenir, étendus également au transit avec les États membres. De l'avis de la Commission, cette extension supprimerait les doutes qui pourraient encore éventuellement subsister concernant la compatibilité de cette mesure avec le traité et les décisions prises par le Conseil au cours de sa 60^e séance.

2. a) Les prix de transport de la classe générale C/D appliqués aux céréales avant la mise en vigueur du tarif AT 17 B 2 n'étaient pas « relativement bon marché ». Ils étaient au contraire près des plus élevés du DEGT. Les écarts entre les classes générales de ces tarifs se présentent actuellement comme suit pour une distance de 200 km et sur la base de la condition de tonnage de 20 tonnes :

$$\begin{array}{lll} A/B = 100 & C/D = 95,2 & E = 88,7 \\ & F = 76,2 & G = 64,3 \end{array}$$

Les tarifs exceptionnels se situent encore parfois à un niveau très inférieur.

Par suite du niveau tarifaire élevé de la République fédérale et du fait que les céréales étaient rangées dans la classe C/D, les prix de transport par chemin de fer et par route dans ce pays étaient exagérément élevés par rapport à ceux pratiqués dans les autres pays membres. Ainsi, par exemple, le prix d'une expédition de 20 tonnes par chemin de fer converti en DM/t se présentait comme suit en mars 1962 :

	100 km	200 km	400 km
En République fédérale	15,90	26,70	43,60
En Belgique	10,25	14,20	19,53
En France	7,95	13,09	21,15
En Italie	5,73	9,53	17,10
Au Grand-Duché	7,83	—	—
Aux Pays-Bas	6,23	8,90	12,23

Il en va de même pour le RKT étant entendu que, dans les transports routiers, la classe de tonnage la plus élevée n'est pas celle de 20 t comme dans les transports ferroviaires, mais celle de 15 t.

b) L'application conjointe de l'AT 17 B 2 et du F 17 B 2 ainsi que l'aide tarifaire pour le transport de céréales donnent une réduction de 41 à 44% sur les prix de la classe générale C/D du DEGT et du RKT.

3. C'est après un examen de la situation de fait sur la base des textes publiés relatifs aux mesures sous rubrique, que la Commission est parvenue à l'avis que l'aide tarifaire ne comporte pas de discriminations contraires au traité vis-à-vis des producteurs et consommateurs de céréales à l'intérieur de la Communauté.

4. Les pourparlers avec le gouvernement allemand concernant certains aspects de l'aide tarifaire pour le transport de céréales sous l'angle de la politique des transports ne sont pas encore terminés. La Commission est d'accord pour faire connaître en temps opportun les résultats de cet examen.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 octobre 1962)

Objet : Importation de pays à commerce d'État de produits agricoles tombant sous l'application des règlements 19 à 23

Comme on le sait, le Conseil doit décider le 31 octobre prochain, au plus tard, sur proposition de la Commission, du régime d'importation à suivre après le 1^{er} janvier 1963 à l'égard

des pays à commerce d'État pour les produits agricoles qui tombent sous l'application des règlements 19 à 23 ⁽¹⁾. La Commission est-elle disposée à agir de manière que ses propositions soient discutées au Parlement européen, ce qui est à considérer comme une chose possible en pratique, puisqu'il faut s'attendre à ce que la décision du Conseil intervienne avec quelque délai ?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933 et suiv.

Réponse*(7 novembre 1962)*

La décision qui doit être prise par le Conseil en la matière présente une grande urgence pour les gouvernements des États membres en raison de la nécessité pour eux d'être fixés sans retard sur les conditions dans lesquelles ils peuvent négocier de nouveaux accords commerciaux avec les pays de l'Est.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a prévu, dans sa décision de juillet ⁽¹⁾, qu'il statuerait sur

le nouveau régime au plus tard le 31 octobre. Saisi des propositions de la Commission, le Conseil vient de reporter la date au 15 novembre.

Il paraît donc difficile que le Parlement européen délibère dans ce court intervalle sur ces problèmes; mais la Commission est à la disposition des commissions parlementaires compétentes pour leur fournir tous les renseignements désirables.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 138 DE LA COMMISSION

portant extension au glucose des dispositions des règlements n°s 92 et 97
de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et notamment ses articles 13, 14, paragraphe 2, 17 et 18,

vu le règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose et notamment ses articles 4 et 5,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 117 du Conseil a inséré le glucose et le sirop de glucose parmi les produits transformés repris à l'annexe du règlement n° 19 du Conseil; que les dispositions régissant l'ensemble de ces produits transformés, notamment celles du règlement n° 55 du Conseil et des règlements pris en application de celui-ci, sont donc applicables aux produits en question;

considérant toutefois que les dispositions du règlement n° 97 de la Commission relatives à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime de certains produits transformés doivent être adaptées pour tenir compte des dispositions du règlement n° 117; et qu'il convient d'accorder aux exportateurs de glucose la possibilité, prévue par le règlement n° 92 de la Commission, d'obtenir une restitution lors de l'exportation vers les pays tiers sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement la quantité du produit servant à l'assiette de la restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales est modifié comme suit:

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux produits visés aux articles 4, 5, 8, 9 et 10 *bis* du règlement n° 55 du Conseil, qui ont été fabriqués à partir de produits de base. »

Article 2

Le titre du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten est modifié comme suit:

« Règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculles, du gluten et du glucose ».

Article 3

Les paragraphes 1 et 3 de l'article premier du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculles et du gluten sont modifiés comme suit :

« Paragraphe 1. Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, le montant de l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produits transformés visés aux articles 9, 10 et 10 *bis* dudit règlement, est diminué dans cet État membre, et augmenté dans les autres États membres pour les importations en provenance de cet État membre, d'un montant égal :

a) Pour les féculles et les amidons autres que celui du blé, à la restitution à la production accordée pour 161 kilogrammes de maïs destinés à l'amidonnerie ;

b) Pour l'amidon de blé à la restitution à la production accordée pour 220 kilogrammes de blé destinés à l'amidonnerie ;

c) Pour le gluten, à la restitution à la production accordée pour 400 kilogrammes de blé tendre destinés à l'amidonnerie ;

d) Pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée, à la restitution à la production accordée pour 210 kilogrammes de maïs destinés à l'amidonnerie ;

e) Pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose, à la restitution à la production accordée pour 161 kilogrammes de maïs destinés à l'amidonnerie.

Paragraphe 3. L'élément mobile prévu ci-dessus est calculé sur la base de la quantité de maïs ou de blé tendre fixée aux articles 9, paragraphe 1, 10, paragraphe 1, et 10 *bis*, paragraphe 1, du règlement n° 55 du Conseil et de la différence entre le prix de seuil du maïs ou du blé tendre de l'État membre importateur, diminué éventuellement de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre importateur, et le prix franco-frontière des mêmes céréales en provenance de l'État membre exportateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Additif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 226

pour un appel d'offres lancé par la république de Haute-Volta, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 (page 2203) du 3 septembre 1962,

concernant :

Construction en Haute-Volta de 64 barrages en terre pour aménagements hydraulique agricole,

est complété par l'avis additionnel ci-après :

Compte tenu de l'importance de l'appel d'offres, le gouvernement de la république de Haute-Volta estime désirable de mettre à la disposition des candidats des fiches techniques des barrages à construire. Ces fiches techniques comprendront des renseignements importants sur les caractéristiques des barrages individuels ainsi que des informations utiles sur les conditions d'exécution des ouvrages (chambres d'emprunts, pistes d'accès, disponibilités d'eau, etc.).

50 fiches techniques seront prêtes pour la diffusion à partir du 21 novembre 1962, les 14 restantes ne seront disponibles qu'après le dépouillement des offres.

Les entreprises ayant déjà acheté le dossier d'appel d'offres recevront gratuitement de la part de l'administration les fiches techniques dans les meilleurs délais sans demande de leur part.

Les dossiers mis en consultation auprès des services d'information des Communautés européennes dans les six capitales des États membres seront complétés simultanément.

Vu le délai de préparation des fiches et de leur diffusion, et afin de permettre aux entreprises intéressées un délai d'étude raisonnable, l'avis initial est modifié comme suit :

«Les soumissions, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée, ou être déposées contre reçu, à M. le Directeur du génie rural, B.P. n° 330 à Ouagadougou (Haute-Volta) au plus tard la veille de la date fixée pour l'ouverture des plis qui aura lieu le 21 janvier 1963, 9 heures (heure local)».

Les autres indications restent inchangées.

Signature d'un avenant à une convention de financement

Le 6 novembre 1962 a été signé l'avenant à la convention de financement n° 17/F/GA/S/58 entre la Communauté économique européenne et la République gabonaise.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 11.23.101 «Création, extension ou reconstruction de 30 formations sanitaires» (n° d'attente F/GA/01/58) est porté de 140.000.000 de francs C.F.A. à 161.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 19 octobre 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements
(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes
n° 93 du 10 octobre 1962, page 2389/62)*

- 17/62 *Acciaiere e Ferriere Pietra, Brescia*
— Installation d'un four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 novembre 1962
- 18/62 *Acciaierie Trinesi S.p.A., Trino Vercellese*
— Installation d'un four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 novembre 1962
-

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans des termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**Le régime juridique des transports ferroviaires, routiers et fluviaux dans
les États membres de la Communauté économique européenne**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un rapport sur les mesures prises en matière de transports dans les États membres.

Ce rapport comporte une *introduction* ainsi que six rapports particuliers ayant trait à chacun des États membres. L'adoption d'un plan uniforme facilite la comparaison entre les mesures prises dans chaque pays pour certains secteurs déterminés. Il en est de même en ce qui concerne la comparaison entre les trois modes de transport.

Chacun des *rapports par pays* est divisé en cinq parties :

Partie I: Fondements de la politique des transports: institutions et organisation

Partie II: Transports ferroviaires

Partie III: Transports routiers

Partie IV: Transports fluviaux

Partie V: Commissionnaires et autres intermédiaires des modes de transport intérieur

Le rapport comporte un certain nombre d'*annexes*. Les annexes I et II donnent un aperçu de l'organisation des ministères des transports des États membres et des poids et dimensions maxima pour les véhicules. L'annexe III réunit les dispositions qui, dans le traité instituant l'union économique Benelux, sont essentielles pour les transports, et l'annexe IV, les sources des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées par les États membres dans le domaine des transports.

On a tenu compte, pour établir le rapport, des législations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Le système des feuillets mobiles, qui a été utilisé, permettra de substituer éventuellement au texte actuel un texte révisé tenant compte des modifications qui pourraient intervenir dans les législations relatives aux transports.

Le rapport comporte 409 pages qui se présentent sous une couverture en matière plastique. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente: frb. 180.— (17.50 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).